



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FM
DDPP-SPE-IG**

DÉCISION n° 69-DDPP-073

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas, sur le projet de modification des
conditions d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires
à Colombier-Saugnieu,
présenté par la SOCIETE DES CARRIERES DE COLOMBIER

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 autorisant la société des Carrières de Colombier à exploiter une carrière de sables et graviers à ciel ouvert, en terre ferme, située lieu-dit « La Croix des Evessay » à Colombier-Saugnieu ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°69-DDPP-073, déposée complète par la SOCIETE DES CARRIERES DE COLOMBIER le 30 juin 2025 et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet d'implantation d'une activité de traitement et d'une station de transit au sein de la carrière précitée ;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 30 juin 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que la préfète de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques de la demande qui consiste en l'implantation au sein de la carrière précitée :

- d'une installation de traitement d'une puissance cumulée de 533,2 kW relevant de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- et d'une station de transit d'une superficie d'environ 15 000 m² relevant de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet est strictement localisé sur le carreau de la carrière et s'inscrit entièrement dans le périmètre initialement autorisé ;

CONSIDÉRANT l'absence d'espaces naturels au droit de l'emplacement prévu pour les nouvelles activités précitées, et par conséquent l'absence d'enjeux concernant d'éventuelles espèces à protéger ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles activités projetées présentent des enjeux de conformité réglementaire (bruit, poussières, etc) sans toutefois créer de nouveaux impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la remise en état restera identique et de type agricole après remblaiement de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'implantation d'une installation de traitement et d'une station de transit au sein de la carrière située au lieu-dit « La Croix des Evessay » sur la commune de Colombier-Saugnieu, présenté par la société SOCIETE DES CARRIERES DE COLOMBIER, objet de la demande n° 69-DDPP-073, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Fait à Lyon, le 26 AOUT 2025

La Préfète,

Le Préfet.

Secrétaire général.

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VII du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Madame la préfète du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

